

## Commune de Bevaix



Conseil communal

Le Conseil communal de la Commune de Bevaix ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 25 septembre 2000, relatif à la perception d'une taxe d'épuration ;

Vu la charge du sous-chapitre F710 « épuration des eaux », budgétisée pour 2009, soit Fr. 466'220.- ;

Vu la réserve « épuration des eaux » de Fr. 0.- figurant au bilan sous la rubrique B 2800.11, au bouclage de l'exercice 2007,

Vu l'avance « épuration des eaux » de Fr. 90'760.66 figurant au bilan sous la rubrique B 1800.11, au bouclage de l'exercice 2007,

**arrête :**

Article premier : La taxe d'épuration due par m<sup>3</sup> d'eau consommée est de Fr. 2,20.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 29 novembre 2006 ; il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président,  
N. Junod

Le secrétaire,  
L. Dubois

Bevaix, le 1<sup>er</sup> décembre 2008